

Arrêt

n° 286 459 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE
Wijngaardlaan 39
2900 SCHOTEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 avril 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me G. VAN DE VELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2.1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne

administration », de « la négligence dans la prise de décision », de « l'absence de prise en compte de tous les éléments du dossier », du « principe du raisonnable » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué «peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte litigieux est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, précité, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En termes de requête, la partie requérante prétend que le requérant est en possession d'un passeport marocain valide et d'un droit de séjour valide en Espagne. Or, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant aurait produit la preuve d'un titre de séjour valable en Espagne, lors de son audition par les services de police de la zone de Charleroi en date du 2 avril 2022. Les éléments annexés à la requête sont invoqués pour la première fois en termes de recours, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.3. S'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, le Conseil observe que l'acte querellé est également fondé, en droit, sur l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, § 1^{er}, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme « *le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 auquel il est ainsi renvoyé précise que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

1° *l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; [...]*

3° *l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; [...]* ». Des critères objectifs sont donc fixés dans la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la décision attaquée motive l'existence d'un risque de fuite dans le chef du requérant par cette disposition, considérant que « 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis un an. Le dossier administratif ne montre*

pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue » et que « 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ». Ces faits n'étant pas utilement remis en cause par la partie requérante en termes de requête, le risque de fuite est légalement établi et l'acte entrepris est suffisamment et adéquatement motivé.

En ce que la partie requérante affirme que le requérant « était sur le chemin du retour en Espagne » et qu'il « ne souhaite pas se cacher, il souhaite seulement rendre visite à sa famille et continuer sa vie en Espagne » (traduction libre du néerlandais), le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a cependant déclaré, lors de son audition par les services de police de la zone de Charleroi en date du 2 avril 2022, qu'il « réside depuis une année au sein de la ville de Liège, et ce auprès de membres de sa famille. Ce dernier désire quitter la Belgique en effet, à cause du Covid il n'y a plus de travail en Belgique. De ce fait l'intéressé souhaite se rendre en Espagne pour travailler ». Partant, il semble que cet argument soit en contradiction avec les déclarations du requérant, en sorte qu'il ne peut être tenu pour fondé. Ce motif est suffisant pour motiver l'existence d'un risque de fuite, en sorte que le second motif, relatif à l'absence de collaboration avec les autorités est surabondant, et que l'argumentation relative au séjour du requérant chez des proches plutôt qu'à l'hôtel n'est pas de nature à renverser les constats qui précédent.

À titre surabondant, le Conseil constate qu'un délai de plus de trente jours - délai maximal qui aurait pu lui être accordé pour quitter le territoire - s'est écoulé depuis la notification de la décision entreprise en manière telle que la partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation développée à cet égard.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, en considérant que « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ».

En ce que la partie requérante affirme que « le demandeur a plusieurs membres de sa famille qui vivent en Belgique. Il est fait référence, entre autres, à l'oncle mentionné ci-dessus (sous A). Le demandeur a un lien particulier avec ces membres de la famille, car ce sont les seuls membres de sa famille qui vivent en Europe occidentale. Il a un lien familial - moral extraordinaire avec les membres de cette famille » (traduction libre du néerlandais), le Conseil observe, à nouveau, que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontrant pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte litigieux viole l'article 8 de la CEDH, et le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la situation personnelle du requérant n'est nullement fondé.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 7 février 2023, la partie requérante se borne à déclarer que « le requérant était en simple visite à sa famille ».

Ce faisant, la partie requérante n'invoque aucun élément qui permettrait de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 6 décembre 2022, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS